

CONDITIONS GENERALES CLUB IDENTICAR

Membre Premium

Section 1 : Notice d'Information des garanties d'assistance et d'assurance

Section 2 : Dispositions relatives aux services les « Bons Plans »

Section 3 : Dispositions relatives à la Balise GPS Antivol Wetrak

CONDITIONS GENERALES

CLUB IDENTICAR *Membre Premium*

Préambule : Faculté de renonciation	p.4
Section 1 : Notice d'Information des garanties d'assistance et d'assurance.....	p.6
Chapitre 1 : Dispositions communes aux différentes garanties	
1.1 Définitions.....	p.7
1.2 Présentation des garanties du CLUB IDENTICAR.....	p.8
1.3 Date de prise d'effet – durée de l'adhésion et des garanties.....	p.8
1.4 Cotisations.....	p.8
1.5 Modalités de résiliation.....	p.8
1.6 Exclusions communes aux garanties.....	p.8
1.7 Dispositions diverses.....	p.9
Chapitre 2 : Les garanties d'assistance et d'assurance	
2.1 Rachat de franchise Accident responsable ou Aide aux réparations.....	p.12
2.2 Indemnité financière en cas de Vol du véhicule.....	p.12
2.3 Dépannage/Remorquage.....	p.13
2.4 Protection Juridique	p.13
2.5 SOS Permis.....	p.15
2.6 SOS Sésame	p.15
2.7 Véhicule de remplacement.....	p.16
2.8 Rapatriement ou poursuite du voyage.....	p.16
2.8 Hébergement.....	p.16
2.10 Panne mécanique.....	p.17
Section 2 : Dispositions relatives aux services les « Bons Plans ».....	p.17
Section 3 : Disposition relatives à la Balise GPS Antivol Wetrak.....	p.19
3.1 Définitions.....	p.20
3.2 Fourniture de la Balise.....	p.20
3.3 Installation, Activation de la Balise.....	p.20
3.4 Garantie de la Balise.....	p.20
3.5 Batterie de la Balise.....	p.20
3.6 Fourniture du Service	p.21
3.7 Cession ou changement de Véhicule.....	p.21
3.8 Responsabilités	p.21
3.9 Dispositions générales	p.22
3.10 Traitement des données.....	p.22

Préambule

Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où l'Adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à IDENTICAR SAS 144 avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'IDENTICAR conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

A cet égard, l'Adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que l'Adhérent a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, la fourniture de tout contrat d'assurance conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du Bulletin d'Adhésion et des Conditions Générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'Adhérent. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion. L'Adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à IDENTICAR SAS 144 avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'IDENTICAR et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse d'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Section 1

Notice d'information des garanties d'assistance et d'assurance

CLUB IDENTICAR recouvre une gamme de différents contrats constitués de garanties indissociables entre elles d'assistance et d'assurance couvertes par les Contrats d'Assurance suivants :

Pour les garanties autres que la garantie « Protection Juridique » et la garantie « Panne Mécanique » :

Contrat d'Assurance n°4662 entre IDENTICAR SAS et MUTUAIDE-ASSISTANCE (ci-après dénommée « MUTUAIDE »).

Pour la garantie Protection Juridique :

Contrat d'Assurance n°787 762 souscrit par IDENTICAR SAS auprès de PROTEXIA exerçant sous la dénomination commerciale d'ALLIANZ Protection Juridique (ci-après dénommée « ALLIANZ PJ »).

Pour la garantie Panne mécanique :

Contrat d'Assurance n°ID20171001 entre IDENTICAR SAS et OPTEVEN Assurances (ci-après dénommée « OPTEVEN »).

Les garanties d'assistance et d'assurance sont gérées par IDENTICAR SAS (ci-après dénommée IDENTICAR) par délégation des Assureurs.

Chaque contrat CLUB IDENTICAR est composé de la présente Notice d'Information intégrée, au même titre que les autres services proposés, aux Conditions Générales CLUB IDENTICAR, ainsi que du Bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent et ses Dispositions Spéciales qui y sont insérées.

IDENTICAR SAS : SAS au capital de 4 736 020 €, RCS NANTERRE B 507 621 043, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 09 052 611 en qualité de courtier en assurance, 144, avenue Roger Salengro 92372 CHAVILLE cedex.

MUTUAIDE-ASSISTANCE : SA au capital de 12 558 240 € entièrement versé, RCS CRETEIL B 383 974 086, entreprise régie par le Code des assurances, 8-14 avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE.

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale ALLIANZ Protection Juridique : SA au capital de 1 895 248 €, rcs nanterre B 382 276 624, entreprise régie par le Code des assurances, Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

OPTEVEN Assurances : SA au capital de 5 335 715 €, rcs lyon 379 954 886, entreprise régie par le Code des assurances, 35-37 rue Louis Guerin 69100 VILLEURBANNE.

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

IDENTICAR peut substituer aux contrats dénommés ci-dessus tout autre Contrat d'Assurance avec des garanties au moins équivalentes pour l'Adhérent.

Dans cette hypothèse, les stipulations du (des) nouveau(x) contrat(s) seront opposables à l'Adhérent, dans les conditions et modalités définies à l'article 1.7.

Chapitre 1

Dispositions communes aux différentes garanties

1.1 DEFINITIONS

- **Adhérent** : Toute personne physique désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion. L'Adhérent a également la qualité d'Assuré et est donc bénéficiaire des garanties. Tout Adhérent est Membre du CLUB IDENTICAR.

- **Accident** : Tout dommage matériel subi par le Véhicule garanti.

- **Accident immobilisant** : Tout dommage matériel subi par le Véhicule garanti nécessitant un Remorquage.

- **Accident responsable** : Tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Adhérent suite à une collision dont l'Adhérent a été déclaré responsable par l'Assureur de 1^{er} rang.

- **Aide aux réparations** : Aide financière pour faire face aux frais de remise en état en suite d'un Accident responsable en cas de garantie au tiers.

- **Assuré** : La personne physique désignée sur le Bulletin d'adhésion en qualité d'Adhérent.

- **Assureurs** : MUTUAIDE-ASSISTANCE, ALLIANZ Protection Juridique et OPT EVEN Assurances.

- **Assureur de 1^{er} rang** : Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L211.1 du Code des Assurances.

- **Batterie** : La batterie automobile servant à démarrer le Véhicule, ainsi qu'à alimenter en électricité les différents éléments électriques (phares, ...) et électroniques (autoradio, ...).

- **Bris de glace** : Bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et s'il est en verre ou en matière translucide du toit ouvrant.

- **Bulletin d'adhésion** : Bulletin de souscription complété et signé par l'Adhérent.

- **Conducteur** : Toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité.

- **Code** : Désigne le Code des assurances.

- **Constat amiable** : Document officiel qui doit être signé, à remplir après un Accident de la route, expliquant les circonstances de celui-ci.

- **Contrat** : Tout contrat CLUB IDENTICAR auquel l'Adhérent a adhéré.

- **Dépens** : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

- **Dispositions Spéciales** : Descriptif des garanties dont l'Adhérent bénéficie en vertu du Contrat auquel il a adhéré. Les Dispositions Spéciales sont insérées au Bulletin d'adhésion.

- **Echéance** : Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

- **Effraction** : Tout forçement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le Véhicule.

- **Entretien / Révision** : Toute opération d'entretien périodique définie au carnet d'entretien du constructeur et de maintenance visant à conserver le Véhicule en état de marche et de sécurité.

- **Franchise** : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur de 1^{er} rang.

- **Incendie** : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

- **Indemnité** : Somme définie aux Dispositions Spéciales du Contrat.

- **Litige ou différend** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers

- **Panne** : Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, immobilisant le Véhicule, rendant impossible pour le Conducteur son utilisation dans des conditions normales de sécurité et nécessitant obligatoirement un Remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

- **Perte totale** : Véhicule assuré jugé économiquement irréparable en suite d'un Vol.

- **Prescription** : période au-delà de laquelle la demande d'intervention de l'Adhérent n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code).

- **Remorquage** : Déplacement du Véhicule à l'aide d'un autre véhicule professionnel, du lieu de l'immobilisation au garage où la réparation pourra être effectuée.

- **Sinistre** : Réalisation d'un évènement susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du Contrat et survenu pendant la période de validité du Contrat.

- **Tentative de vol** : Commencement d'exécution d'un Vol de Véhicule, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est qualifiée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule : forçement de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

- **Tiers** : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent Contrat.

- **Usurpation d'identité** : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- D'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,
- Et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,
- Et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.

- **Valeur vénale à dire d'expert** : Valeur du Véhicule à dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, kilométrage).

- **Véhicule assuré** : Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et dont les références sont désignées au Bulletin d'adhésion.

- **Vices cachés** : Vices cachés du Véhicule acheté (accompagnement en recours) ou du Véhicule vendu (accompagnement en défense).

- **Vol** : Soustraction frauduleuse du Véhicule commise par Effraction ou consécutive à un acte de violence.

1.2 PRESENTATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE DU CLUB IDENTICAR

Le contrat CLUB IDENTICAR est composé des garanties suivantes :

- Rachat de franchise Accident responsable ou Aide aux réparations
- Indemnité financière en cas de Vol
- Dépannage / Remorquage
- Protection Juridique, Usurpation d'identité
- Protection Juridique, Vices cachés du Véhicule
- SOS Permis
- SOS Sésame
- Véhicule de remplacement
- Rapatriement ou Poursuite de voyage
- Hébergement
- Garantie Panne mécanique

Les garanties applicables à chaque Contrat CLUB IDENTICAR sont prévues aux Dispositions Spéciales dudit Contrat.

ATTENTION : L'Adhérent bénéficie uniquement des garanties qui sont indiquées aux Dispositions Spéciales du Contrat auquel il a adhéré.

1.3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

• Date de prise d'effet de l'adhésion aux garanties

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation, les garanties d'assistance et d'assurance souscrites prennent effet à la date de signature du Bulletin d'adhésion. La présente Notice d'Information est disponible, en libre téléchargement via l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR. La qualité d'Adhérent à ces garanties vous confère, si vous ne l'aviez pas déjà acquise autrement, la qualité d'Adhérent au Contrat CLUB IDENTICAR.

Les garanties sont acquises à l'Adhérent pour une durée initiale d'un mois définie dans son Bulletin d'adhésion et renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Dans ce cas la reconduction n'est pas subordonnée à l'accord exprès de l'Adhérent.

L'Adhérent peut cependant résilier dans les conditions indiquées à l'article 1.5.

• Date de cessation des garanties

Les garanties cessent de plein droit :

- à la fin de la période de validité définie sur le Bulletin d'adhésion, ou à la fin de la période de reconduction telle que décrite au paragraphe « Durée des garanties »
- en cas de non-paiement de la cotisation, dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code des Assurances : **A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié sans préjudice du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.**

Si la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) est (sont) payée (s) entre le 30^{ème} et le 40^{ème} jour suivant la mise

demeure, les garanties reprennent leurs effets, à midi le lendemain de la réception du paiement.

• Transfert des garanties

En cas de vente ou de destruction totale du Véhicule, l'Adhérent peut demander le transfert des garanties sur son nouveau véhicule.

1.4 COTISATIONS

Le montant de la cotisation mensuelle due au titre du Contrat CLUB IDENTICAR est indiqué dans la formule d'abonnement choisie par l'Adhérent. La cotisation est payable mensuellement par prélèvement bancaire.

1.5 MODALITES DE RESILIATION

L'Adhérent peut, à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion au Contrat, résilier sans frais ni pénalités son adhésion, par l'envoi d'une lettre, d'un courriel ou tout autre support durable à IDENTICAR. La demande de résiliation sera prise en compte à la fin du mois au cours duquel IDENTICAR aura reçu la demande de résiliation. En cas de résiliation, l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois où IDENTICAR reçoit la demande de résiliation.

1.6 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Sont exclus de toutes les garanties :

- les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet du Contrat et postérieurement à sa résiliation,

- les Sinistres affectant des véhicules non immatriculés en France métropolitaine, en principauté de Monaco et en principauté d'Andorre,

- les Sinistres affectant des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

- les Sinistres occasionnés par un Conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire automobile en cours de validité,

- les Sinistres non pris en charge par l'Assureur de 1er rang du Véhicule, pour la partie indemnitaire uniquement,

- les Sinistres et/ou litiges survenus alors que le Conducteur du Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,

- les Sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Adhérent. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention d'IDENTICAR ou l'un de ses Assureurs, IDENTICAR ou ces derniers seraient fondés à demander à l'Adhérent le remboursement des frais engagés,

- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs,

- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics,

- les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, évènement climatique, émeute, épidémie, pandémie, actes de terrorisme,

- les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- le Vol du Véhicule lorsque la déclaration n'a pas été effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,

- les garanties en suite d'un accident si la déclaration auprès de l'Assureur 1^{er} rang garantissant le Véhicule n'a pas été effectuée,

- tous frais engagés sans avoir obtenu préalablement l'accord d'IDENTICAR par l'Adhérent.

1.7 DISPOSITIONS DIVERSES

• Changement de situation personnelle

Toute modification relative à la situation personnelle de l'Adhérent portées sur le Bulletin d'adhésion doit être communiquée sous 15 jours à IDENTICAR, par courrier, courriel ou via l'écran « *Mes infos persos* » de l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR.

• Droit et langue applicables

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française.

• Changement d'assureur / Modification d'un ou des Contrat(s) d'assurance ou Convention de courtage

Tout changement d'assureur, dès lors que les garanties prévues dans le cadre du nouveau Contrat d'assurance ou Convention de courtage, seront au moins équivalentes à celles prévues au Contrat sera de plein droit opposable à l'Adhérent, sans qu'il ne soit notamment nécessaire de recueillir son consentement exprès.

L'Adhérent en sera informé par lettre simple lui précisant les coordonnées du nouvel assureur et, si les conditions du Contrat sont en toute ou partie modifiée, par l'envoi d'une nouvelle Notice d'Information.

Pareillement, les modifications apportées aux Contrats d'assurance ou Convention de courtage, dès lors qu'elles n'auront pas pour effet de restreindre les droits de l'Adhérent, lui seront opposables de plein droit. Celles-ci seront portées à sa connaissance par l'envoi d'une nouvelle Notice d'Information.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées aux Contrats d'assurance ou Convention de courtage auraient pour effet de limiter et/ou restreindre les droits des Adhérents, il sera adressé un exemplaire de la nouvelle Notice d'Information à l'Adhérent au moins trois mois au minimum avant l'entrée en vigueur de ces modifications. L'Adhérent pourra alors, pendant ce délai de trois mois, librement dénoncer son adhésion par l'envoi à IDENTICAR d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la cotisation versée lui sera remboursée *pro rata temporis*.

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

- Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

- **Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Adhérent entraîne la déchéance des garanties et la résolution du Contrat.**

• Prescription

Conformément à l'Article L114-1 du Code des Assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé),

- un acte d'exécution forcée,

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception : par l'assureur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

• Pluralité d'assurances

Assurance cumulative : En application de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, l'Adhérent s'oblige, à informer IDENTICAR des garanties dont il bénéficie pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances. L'Adhérent a été invité à vérifier préalablement à son adhésion au Contrat, s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'un contrat couvrant les garanties couvertes par son Contrat CLUB IDENTICAR. Dans le cas où l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat CLUB IDENTICAR, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à son Contrat CLUB IDENTICAR dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celui-ci, par courrier, courriel ou tout support durable adressé à IDENTICAR, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques couverts par le Contrat. L'Adhérent est alors remboursé des cotisations qu'il a versées, sans frais ni pénalités, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice de son droit de renonciation, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

Le courrier de renonciation dont un modèle est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à IDENTICAR 144 avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex.

Je soussigné (e) Mme / M ...demeurant ... renonce à mon contrat n°... souscrit auprès de (*le nom de l'Assureur*) conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de ce courrier, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Je vous joins une copie du document justifiant que je suis déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce contrat »

• Subrogation

Les Assureurs sont subrogés dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout Tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution de l'adhésion au Contrat.

• Réclamations et médiation

En cas de désaccord ou de mécontentement relatifs aux conditions d'application de son Contrat CLUB IDENTICAR, l'Adhérent peut s'adresser à IDENTICAR :

- par téléphone au n°01.46.90.37.00,
- par courrier au 144 avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex.

Si le différend persiste, il pourra adresser sa demande auprès du Service Qualité Clients / Réclamations de l'Assureur concerné.

Pour les garanties autres que la « Protection Juridique » et la « Panne Mécanique » :

- MUTUAIDE ASSISTANCE 8-14 avenue des Frères Lumière 94360 BRY-SUR-MARNE cedex. MUTUAIDE-ASSISTANCE s'engage à accuser réception du courrier de réclamation dans un délai de 10 jours ouvrés et à apporter une réponse à cette réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Si son désaccord persiste, l'Adhérent pourra recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent ci-après.

- Pour la garantie Protection Juridique :

En cas de difficultés, l'Adhérent consulte d'abord son interlocuteur habituel d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ Protection Juridique –

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

- OPTEVEN Assurances Le Patio - 35-37 rue Louis Guerin 69100 VILLEURBANNE.

Si la réponse ne le satisfait pas après réponse donnée par OPTEVEN Assurances, l'Adhérent/ l'Assuré peut demander l'avis du médiateur dont les coordonnées figurent ci-dessous :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

• Loi Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel relatives à l'Adhérent sont collectées par IDENTICAR dans le respect du droit des Adhérents et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, aux seules fins de la gestion de l'adhésion et de l'exécution des garanties du Contrat de l'Adhérent. Elles peuvent également être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales entre IDENTICAR et l'Adhérent. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

L'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux Assureurs et Assistants partenaires d'IDENTICAR, à ses prestataires, ainsi qu'aux autorités de police ou de gendarmerie, dans la limite de leurs attributions respectives.

- à un sous-traitant au Maroc auquel IDENTICAR fait appel pour assurer une partie de la relation commerciale et la gestion du Contrat de l'Adhérent. Afin de garantir la confidentialité des données de l'Adhérent, IDENTICAR a signé avec son sous-traitant les clauses contractuelles établies par la Commission Européenne.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés d'IDENTICAR, soit par courrier à IDENTICAR, CIL, 144, avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex, soit par e-mail en joignant un titre d'identité :

cil@identicar.fr

L'Adhérent peut également s'opposer pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement selon le même formalisme.

Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.

Si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, le démarchage téléphonique pour proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels l'Adhérent a au moins un contrat en cours. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

IDENTICAR se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du préjudice.

Chapitre 2

Les garanties d'assistance et d'assurance

2.1 GARANTIE - RACHAT DE FRANCHISE « ACCIDENT RESPONSABLE » ou AIDE AUX REPARATIONS

2.1.1 RACHAT DE FRANCHISE « ACCIDENT RESPONSABLE »

A) OBJET DE LA GARANTIE

Est prise en charge ou est remboursée la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent en cas d'Accident **responsable**, du Véhicule de l'Adhérent, et ce, **dans la limite du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.**

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur de 1^{er} rang,
- le montant total des réparations.

La garantie « RACHAT DE FRANCHISE ACCIDENT RESPONSABLE » n'est pas cumulable avec la garantie « AIDE AUX REPARATIONS ».

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie du Constat amiable d'accident ou de la déclaration circonstanciée,
- copie de la prise en charge des réparations émise par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule et précisant le montant de la Franchise « Dommage » laissée à la charge de l'Adhérent,
- copie du rapport d'expertise.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISES

Sont exclus de la garantie :

- **Les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,**
- **Les Sinistres pour lesquels l'Adhérent est déclaré non responsable par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule,**
- **Les Sinistres non déclarés à l'Assureur de 1^{er} rang,**
- **Tout véhicule terrestre quatre roues à moteur ne pouvant justifier d'une clause bonus/malus dans son contrat d'assurance principal,**
- **Les dommages résultant d'un acte de vandalisme,**
- **Les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,**
- **Les Franchises « Prêt de volant »,**
- **Les dommages causés à la caravane attelée.**

2.1.2 AIDE AUX REPARATIONS

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'Accident responsable avec ou sans tiers identifié, les réparations du Véhicule de l'Adhérent sont remboursées, **dans la limite du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat, à la condition expresse que le Véhicule de l'Adhérent soit uniquement garanti au tiers auprès de l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule de l'Adhérent.**

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- le montant total des réparations.

La garantie « AIDE AUX REPARATIONS » n'est pas cumulable avec la garantie « RACHAT DE FRANCHISE ACCIDENT RESPONSABLE ».

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie du Constat amiable d'accident ou déclaration circonstanciée,
- refus de la prise en charge des réparations émis par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule,
- copie de la facture des réparations,
- photographie des dommages avant remise en état du Véhicule.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE AIDE AUX REPARATIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,**
- **Les Sinistres pour lesquels l'Adhérent est déclaré non responsable par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule,**
- **Tout véhicule terrestre quatre roues à moteur ne pouvant justifier d'une clause bonus/malus dans son contrat d'assurance principal,**
- **Les dommages résultant d'un acte de vandalisme,**
- **Les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,**
- **Les Franchises « Prêt de volant »,**
- **Les dommages causés à la caravane attelée.**

2.2 GARANTIE - INDEMNITE FINANCIERE EN CAS DE VOL DU VEHICULE

A) OBJET DE LA GARANTIE

Au cas où le Véhicule volé ne serait pas retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1^{er} rang, ou si le Véhicule est retrouvé et jugé économiquement irréparable (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la valeur vénale TTC du Véhicule), IDENTICAR verse à l'Adhérent une indemnité financière forfaitaire dont le montant est précisé aux Dispositions Spéciales du Contrat.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que pour autant que l'Adhérent ait au jour du sinistre conformément à l'obligation qui lui est faite par les Conditions Générales, une assurance qui couvre, outre sa Responsabilité Civile, le Vol de son Véhicule.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie du rapport d'expert,
- copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang,

Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'Adhérent.

En cas de décès de l'Adhérent, l'indemnité financière est versée par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

. Les modalités du règlement

Le paiement intervient dans un délai d'une semaine suivant la confirmation de prise en charge transmise par IDENTICAR à l'Adhérent, et sous réserve de la réception par IDENTICAR des justificatifs mentionnés ci-dessus nécessaires à l'instruction du dossier d'indemnisation.

2.3 GARANTIE – DEPANNAGE/REMRQUAGE

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Panne, de Vol, d'Accident immobilisant, d'Erreur de carburant, de Crevaison ou de Panne de batterie, le Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR rembourse ou prend en charge, à concurrence du plafond indiqué aux Dispositions Spéciales du Contrat, les frais de Dépannage/Remorquage du Véhicule du lieu du Sinistre jusqu'à l'établissement réparateur de la marque le plus proche.

B) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE REMORQUAGE

Rappel : La garantie ne jouant qu'en cas de Panne, de Vol, d'Accident immobilisant, d'Erreur de carburant, de Crevaison ou de Panne de batterie du Véhicule de l'Adhérent, ne sont pas prises en charge :

- **les immobilisations à raison d'opérations d'entretien (périodique ou non), de campagne de rappel, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou à un défaut d'entretien,**
- **les immobilisations consécutives à un déclenchement intempestif d'alarme,**
- **les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole),**
- **les immobilisations consécutives à la perte de clés, et travaux de carrosserie et de peinture.**

2.4 GARANTIE - PROTECTION JURIDIQUE

Pour tout LITIGE lié au Véhicule assuré de l'Adhérent l'opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable et lorsque l'Adhérent est fondé en droit, ALLIANZ Protection Juridique intervient dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues ci-après.

- L'usurpation d'identité,
- Les vices cachés.
- ALLIANZ Protection Juridique informe l'Adhérent sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- ALLIANZ Protection Juridique conseille sur la conduite à tenir.
- ALLIANZ Protection Juridique effectue, le cas échéant et avec l'accord de l'Adhérent, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si l'Adhérent le souhaite, ALLIANZ Protection Juridique peut mettre l'Adhérent en relation avec un avocat qu'ALLIANZ Protection Juridique connaît, sur demande écrite de l'Adhérent.

De même, l'Adhérent est informé qu'il doit être assisté ou représenté par un avocat lorsqu' ALLIANZ Protection Juridique ou l'Adhérent est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès appartient à l'Adhérent, conseillé par l'avocat d'ALLIANZ Protection Juridique. Durant cette procédure, ALLIANZ

Protection Juridique reste à la disposition de l'Adhérent et à celle de l'avocat de l'Adhérent pour lui apporter l'assistance nécessaire.

DOMAINES D'INTERVENTION

ALLIANZ Protection Juridique intervient exclusivement, sous réserves des exclusions et limitation de garanties, dans les domaines relatifs à :

L'usurpation d'identité

- l'usurpation de plaques d'immatriculation,
- l'usurpation du permis de conduire,
- l'usurpation de cartes grises.

Les vices cachés

- vices cachés du Véhicule acheté par l'Adhérent à un particulier (accompagnement en recours),
- vices cachés du Véhicule vendu par l'Adhérent à un particulier (accompagnement en défense).

EXCLUSIONS SPECIFIQUE A LA PROTECTION JURIDIQUE

Les litiges :

- **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Défense Pénale et Recours suite à accident"**
- **Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,**
- **Résultant de l'inexécution par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,**
- **Les litiges liés à l'activité professionnelle de l'Assuré lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien d'un véhicule,**
- **Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,**
- **Relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil), aux divorces, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux donations**
- **Nés d'engagement de caution,**
- **De nature fiscale ou douanière**
- **ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**
- **Vous opposant au Preneur d'Assurance,**
- **Vous opposant à un distributeur automobile.**

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

L'Adhérent doit :

- déclarer son litige par écrit, dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice.
- adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'Adhérent prend acte :

Qu'il doit s'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informé ALLIANZ Protection Juridique.

Si l'Adhérent contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Adhérent peut les prendre, à charge pour lui d'en avvertir ALLIANZ Protection Juridique dans les meilleurs délais.

L'Adhérent ne doit accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement informé ALLIANZ Protection Juridique. À défaut, et si ALLIANZ Protection Juridique avait engagé des frais, ceux-ci seraient mis à la charge de l'Adhérent dans la mesure où ALLIANZ Protection Juridique serait dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque l'Adhérent fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'Adhérent est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

Étendue géographique des garanties

La garantie est acquise à l'Adhérent si son litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants :

France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par Vous ou contre Vous, à concurrence de 2.500 € TTC.

Ne sont pas pris en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet du Contrat, sauf si l'Adhérent apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Ce qui est pris en charge, dans la limite des montants garantis :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec l'accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de la garantie ont été respectées (cf. paragraphe « Les modalités d'application de la garantie »). Toutefois, ALLIANZ Protection Juridique ne prend pas en charge les dépens si l'Adhérent succombe à l'action et que l'Adhérent est condamné à les rembourser à son adversaire.

Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, ALLIANZ Protection Juridique peut mettre l'Adhérent en relation avec un avocat qu'ALLIANZ Protection Juridique connaît. ALLIANZ Protection Juridique réglera les frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de la prise en charge même si l'Adhérent change d'avocat. Si le statut de l'Adhérent lui permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il reviendra à l'Adhérent de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et ALLIANZ Protection Juridique remboursera les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier de l'Adhérent (le cachet de la poste faisant foi).

Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige T.T.C : 5 000 €
- Plafond d'expertise amiable par litige et T.T.C : 1 500 €
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et T.T.C : 1 500 €
- Seuil minimal d'intervention par litige et T.T.C : 200 €

MONTANTS de prise en charge des frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent (en euros et T.T.C.)

• Rédaction de dire/Transmission de PV	80 €
• Protocole de transaction, arbitrage	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
• Autres commissions	700 €
• Juge de proximité	500 €
• Référé et juge de l'exécution	
• Tribunal de Police :	350 €
- sans constitution de partie civile	500 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	
• Tribunal Correctionnel :	700 €
- sans constitution de partie civile	800 €
- avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'Instance	700 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1000 €
• Cour d'Appel	1000 €
• Cour d'Assises	1500 €
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes.	1700 €

N'est pas pris en charge

- Toute somme de toute nature que l'Adhérent doit être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si l'Adhérent succombe à l'action judiciaire et est condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans l'accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique, sauf mesure conservatoire urgente.

- Les droits proportionnels mis à la charge de l'Adhérent en qualité de créancier par un huissier de justice.

- Tout honoraire de résultat.

- Les frais résultant de la rédaction d'actes.

Attention

Il revient à l'Adhérent de communiquer à ALLIANZ Protection Juridique tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, ALLIANZ Protection Juridique ne pourrait instruire le dossier de l'Adhérent. ALLIANZ Protection Juridique ne prend pas en charge les éventuels frais exposés par l'Adhérent et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique.

SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, ALLIANZ Protection Juridique se substitue à l'Adhérent dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes qu' ALLIANZ Protection Juridique a payées et après avoir prioritairement désintéressés l'Adhérent si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'Adhérent et ALLIANZ Protection Juridique au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge d'ALLIANZ Protection Juridique. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'Adhérent a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Adhérent engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par la tierce personne ou ALLIANZ Protection Juridique, celle-ci indemniserà l'Adhérent des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Modalités de prise en charge ».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que l'Adhérent a déclaré son litige, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si l'Adhérent estime qu'il peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et ALLIANZ Protection Juridique (par exemple si ALLIANZ Protection Juridique est amené à défendre simultanément les intérêts de l'Adhérent et ceux de la personne contre laquelle celui-ci a demandé d'exercer son recours).

Dans cette éventualité, ALLIANZ Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Modalités de prise en charge ».

2.5 GARANTIE - SOS PERMIS

A) OBJET DE LA GARANTIE

Dès lors que l'Adhérent fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route commise durant la période de validité du Contrat, IDENTICAR rembourse ou prend en charge les frais de stage de récupération de points du permis de conduire réalisé à son initiative, auprès d'un centre agréé, à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Spéciales du Contrat.

La demande de remboursement doit parvenir à IDENTICAR dans les 24 mois suivant la date de l'infraction.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

Lors de toute demande de remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire, il appartiendra à l'Adhérent de communiquer à IDENTICAR tous les éléments permettant d'établir qu'il remplit les conditions demandées et notamment :

- la copie de la notification de retrait de points ou de procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,

- la copie de la facture acquittée du stage de récupération de points auprès d'un centre agréé.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE SOS PERMIS

Est exclu de la garantie le remboursement des frais de stage faisant suite à une perte de points résultant d'une infraction, lorsque celle-ci est consécutive à :

- un refus de restituer le permis de conduire suite à une décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,

- une conduite du Véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est pénalement réprimé ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants, ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Rappel : Seuls les frais de stage de récupération de points étant garantis, le remboursement des frais de stage :

- qui ne permettent pas la récupération de points

- qui sont imposés par les autorités judiciaires

- qui sont obligatoires pour les détenteurs de permis probatoire n'est pas pris en charge.

2.6 GARANTIE - SOS SESAME

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de Vol des clés, cartes magnétiques, télécommandes et papiers du Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR rembourse les frais de remplacement (ou prend en charge dans le cadre du Certificat d'immatriculation du Véhicule de l'Adhérent) à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

L'Adhérent s'engage à fournir les pièces justificatives demandées par IDENTICAR.

2.7 GARANTIE - VEHICULE DE REMPLACEMENT –

A) OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie ne peut être mise en œuvre qu'en cas de Vol, d'Accident, de Panne, de Bris de glace ou d'Effraction du Véhicule de l'Adhérent pour remise en état chez un professionnel de l'automobile en suite de la survenance des Sinistres ou événements mentionnés ci-après, à condition qu'ils surviennent en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco et d'Andorre et qu'ils

soient expressément mentionnés aux Dispositions Spéciales du Contrat. Les évènements concernés sont les suivants :

- . Vol
- . Accident
- . Panne
- . Bris de glace
- . Effraction

L'Adhérent ne bénéficie par conséquent de la présente garantie que pour ceux des évènements figurant ci-dessus qui sont expressément mentionnés aux Dispositions Spéciales du Contrat.

En cas de survenance d'un événement garanti en vertu des Dispositions Spéciales du Contrat, IDENTICAR met à la disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement, de catégorie A, avec kilométrage illimité (**sans assurance Individuelle Conducteur**) et dans le respect des exigences du loueur.

La catégorie du véhicule fourni ainsi que la durée de prise en charge sont indiquées aux Dispositions Spéciales.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Pour toute demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'Adhérent prend contact avec l'Assistance IDENTICAR et doit :

- se munir du constat amiable d'Accident ou de la déclaration de Vol ou d'Effraction établie par les Autorités de Police ou de Gendarmerie,
 - ou se munir de l'ordre de réparation du Véhicule, en cas de Bris de glace ou de Panne,
- ce document sera exigé lors de la livraison du véhicule de remplacement,
- prendre personnellement livraison du véhicule à l'endroit qui vous aura été indiqué par IDENTICAR.

Si le Véhicule assuré est retrouvé avant expiration du délai maximum prévu au titre de l'évènement concerné dans les Dispositions Spéciales du Contrat, l'Adhérent doit adresser à IDENTICAR le certificat de découverte du Véhicule assuré et restituer le véhicule de remplacement.

Si le Véhicule assuré a été endommagé à la suite d'un Vol, l'Adhérent peut continuer à bénéficier du véhicule de remplacement pendant les réparations éventuelles, sans que la durée totale de mise à disposition dudit véhicule ne puisse excéder le délai maximum prévu en cas de Vol aux Dispositions Spéciales du Contrat, et à condition de faire une demande de maintien d'attribution du véhicule de remplacement en joignant le rapport d'expertise délivré par l'Assureur de 1er rang.

Le véhicule de remplacement doit être restitué au loueur dès la mise à disposition par le réparateur du Véhicule assuré et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum prévu dans le cadre de l'évènement concerné défini aux Dispositions Spéciales.

C) DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ADHERENTS NE REpondANT PAS AUX CRITERES DES LOUEURS Une indemnité journalière de 35 € TTC sera attribuée

- aux Adhérents ne répondant pas aux critères de conduite imposés par les loueurs,
- aux Adhérents utilisateurs de véhicules professionnels dotés d'équipements spéciaux ne répondant aux critères de mise à disposition des loueurs.

D) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VEHICULE DE REMPLACEMENT

Ne sont pas pris en charge au titre de la présente garantie :

- Toute journée supplémentaire de véhicule de remplacement en dehors de celles strictement nécessaires pendant la durée du Vol ou des réparations.

- Toute location de véhicule de remplacement effectuée d'autorité par l'Adhérent.

- Les frais d'abandon.

- Les dégradations volontaires.

2.8 GARANTIE - RAPATRIEMENT OU POURSUITE DU VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol ou d'Accident immobilisant, IDENTICAR rembourse à l'Adhérent (ou lui verse une somme forfaitaire équivalente) le prix des billets de train en 1^{ère} classe lui permettant de rejoindre depuis le lieu de l'immobilisation du Véhicule, son domicile ou de poursuivre son voyage, **à concurrence du nombre de places assises figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.**

Lorsque le trajet est supérieur à 1.000 km, la prise en charge est accordée pour un trajet en avion aller-simple, en classe économique, entre l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation du Véhicule et l'aéroport le plus proche du domicile ou du lieu de voyage de l'Adhérent.

2.9 GARANTIE - HERBERGEMENT

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'immobilisation du Véhicule à plus de 100 kilomètres du domicile de l'Adhérent en suite d'un Vol ou d'un Accident, IDENTICAR rembourse, sur présentation de justificatifs, les frais d'hébergement **à concurrence d'une nuitée par personne dont le montant est précisé aux Dispositions Spéciales du Contrat.**

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la déclaration de Vol du Véhicule effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie du constat amiable,
- copie de la facture acquittée de la nuit d'hôtel.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE HERBERGEMENT

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres, hors Vol et Accident.

- Tous frais annexes tels que : frais de consommation, de restaurant, de Taxi, de parking, de téléphone.

2.10 GARANTIE – PANNE MECANIQUE

A) OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie prend en charge le coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du Véhicule de l'Adhérent à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes lié à des dommages résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique et survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- sur le Véhicule bénéficiant de la présente garantie.

• à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des préconisations d'utilisation émanant du constructeur.

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation et ce, **dans la limite du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat et à concurrence de trois (3) sinistres par an, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus indiqués au paragraphe « Ce que la garantie ne couvre pas ».**

La présente garantie a pour seule finalité de permettre la remise en état du Véhicule de l'Adhérent dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne mécanique.

Cette garantie n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du Véhicule de l'Adhérent à la suite d'un Accident, ou de la reprise du Véhicule de l'Adhérent par un professionnel de l'automobile.

- De s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

- De garantir l'Adhérent contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).

- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

Conditions d'éligibilité

Tout véhicule au PTAC inférieur ou égale à 3,5T, dont la valeur à neuf est inférieure à 100.000 € TTC ou <= 230 kw, ayant moins de douze (12) ans d'âge et affichant un kilométrage au compteur inférieur à 180.000 km.

. Utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du constructeur.

. Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions sous réserve du respect des règles et procédures du constructeur, avec les pièces détachées d'origine ou équivalent d'origine, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui a été remis et/ou se conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Le Client devra produire à OPT EVEN Assurances son carnet d'entretien complété par le professionnel et ses factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.

. Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, faire effectuer à ses frais les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisés par le contrôle.

Prise d'effet de la garantie

La garantie est acquise après la franchise kilométrique, le Véhicule de l'Adhérent doit avoir parcouru 500 km après la date de souscription au Contrat CLUB IDENTICAR, avant de pouvoir bénéficier de la garantie Panne mécanique, ou à l'issue de la garantie constructeur.

Durée de validité de la garantie

Dans le cas où le Véhicule de l'Adhérent est couvert par la garantie constructeur, la garantie Panne Mécanique prend effet à l'expiration de la garantie constructeur.

Au cours du contrat, le Véhicule de l'Adhérent **ne pourra être âgé de plus de 15 ans révolus** à compter de la date de sa première mise en circulation.

Eléments couverts

Dans le moteur : vilebrequin, coussinets, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, arbre à cames, ensemble rampe de culbuteurs et/ou poussoirs,

soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse.

Dans la boîte de vitesses manuelle : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction.

Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée : les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, hors embrayage à sec.

Dans la boîte de vitesses automatique : arbre des embrayages planétaires, disques d'embrayage et pistons de commande, convertisseur et pompe à huile.

Dans le pont : différentiel, pignons et roulements.

Dans le circuit d'alimentation : pompe électrique ou mécanique d'alimentation, pompe d'amorçage, pompe d'injection, injecteur (essence et diesel), régulateur de pression,

Dans le système de suralimentation : turbocompresseur, soupape de décharge, échangeur air air,

Dans le circuit électrique : bobine d'allumage, alternateur, régulateur, démarreur, moteurs d'essuie-glace, commodo, jauge à carburant, moteur de lève vitre,

Dans le circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateur moteur, ventilateur, thermostat,

Dans le système de direction : crémaillère, vérin, valve rotative, soufflet, pompe d'assistance,

Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur, compensateur,

Dans le système de climatisation : compresseur, embrayage, ventilateur auxiliaire,

Dans le système de suspension : barre stabilisatrice, barre de torsion, ressort, lames, bras de suspension,

Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal, moyeu, roulement de moyeu et porte moyeu,

Ingrédients : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Pour toute demande de prise en charge, l'Adhérent au Contrat CLUB IDENTICAR devra faire appel à un réparateur professionnel.

A réception du Véhicule de l'Adhérent, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la Panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la garantie.

En cas de Panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences. Suite à son diagnostic et muni de son devis, le garage réparateur fera une demande de prise en charge en ligne sur l'extranet OPT EVEN via www.opteven.com

La demande de prise en charge en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie et est faite sous la responsabilité de l'Adhérent. Elle doit permettre au Service Technique d'OPT EVEN Assurances de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie. En cas de fausse déclaration, notamment en cas d'exagération du montant des dommages, tous droits et indemnités seront supprimés.

Si le diagnostic fait, la demande de prise en charge s'avère erronée, après avoir justifié un refus de garantie, OPT EVEN Assurances ne pourra pas être mis en cause et tenu pour responsable au titre de son refus de garantie et au titre des préjudices qui pourraient en résulter.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'Adhérent d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

OPTEVEN Assurances n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

En cas de Panne mécanique à l'étranger, L'Adhérent doit confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la Panne dans un délai de cinq jours suivant sa survenance, sans quoi aucune facture ne sera remboursée, et contacter OPTEVEN Assurances qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation. Les réparations exécutées et facturées, dont l'Adhérent justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de l'original de la facture acquittée, au barème constructeur pièces et main d'œuvre applicable en France.

OPTEVEN Assurances ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PANNE MECANIQUE

Sont exclus de la garantie :

- **Tous frais ou réparations engagés sans avoir obtenu préalablement l'accord d'OPTEVEN.**
- **Les sinistres ayant lieu durant les 500 premiers kilomètres suivant la souscription au contrat (période de carence).**
- **Les véhicule à usage professionnel,**
- **Les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'usure normale (plaquettes et garnitures de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, la courroie d'accessoire, mécanisme et disque d'embrayage, batteries et piles, lampes y compris LED et Xénon),**
- **Les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,**
- **La peinture,**
- **Les vitrages et joints d'étanchéité,**
- **La sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,**
- **Les éléments de la cellule pour les campings cars,**
- **Les accessoires hors-série non montés d'origine,**
- **Les avaries ou interventions résultant :**
 - **D'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,**
 - **De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,**
 - **D'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,**
 - **Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non**

homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,

- D'un problème lié à la mauvaise qualité d'un carburant ou à une erreur de carburant,

- De la négligence de l'assuré ou de l'utilisateur du véhicule pendant la période de garantie,

- D'un événement connu de l'assuré* avant la date de souscription,

- De fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou en compétitions officielles, transformation du véhicule* par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,

- D'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,

- De la rupture d'une pièce non couverte par la présente garantie,

- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré* ou l'utilisateur du véhicule,

- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,

- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,

- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'assuré ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,

- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

- Les frais et préjudices suivants sont également exclus :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),

- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,

- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,

- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,

- Le remplacement des pièces non défectueuses par prévention ou par préconisation du constructeur ou pour raison de confort,

- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,

- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

Section 2

Dispositions relatives aux services les « Bons Plans »

2.1 DEFINITIONS

- **Bons Plans** : Ensemble de services proposés aux membres du CLUB IDENTICAR.
- **Club à l'écoute** : Centre d'appels du CLUB IDENTICAR.
- **Code promo** : Code promotion permettant aux membres du CLUB IDENTICAR d'obtenir un privilège.
- **Membre** : Toute personne physique ou morale désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion. Tout Membre est Adhérent au CLUB IDENTICAR.
- **Prestataire** : Professionnel qui fournit les services aux membres du CLUB IDENTICAR.
- **Site internet** : Espace client utilisé par le Membre du CLUB IDENTICAR.

IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen mise en œuvre dans l'exécution des prestations du Service les « Bons plans ».

2.2 CLUB IDENTICAR A VOTRE ECOUTE

Le CLUB A L'ECOUTE est un centre d'appels composé d'une équipe dédiée répondant à un numéro de téléphone unique, dans le cadre de l'utilisation du Véhicule du Membre du CLUB IDENTICAR, pour toute :

- demande relative au Véhicule du Membre (l'entretien, la garantie, le gardiennage, le lavage, la location, l'assurance, l'expertise, etc.),
- recherche et mise en relation avec un prestataire professionnel de l'automobile,
- recherche d'un évènement lié à l'automobile, tel que salon, manifestation sportive.

En sa qualité d'intermédiaire, IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens mise en œuvre dans l'exécution des prestations du Service Le CLUB A L'ECOUTE.

2.3 LES « BONS PLANS » DU CLUB IDENTICAR

A) OBJET DES PRESTATIONS

Le Service les « Bons plans » du CLUB IDENTICAR permet à ses Membres de bénéficier de remises exclusives et de services privilégiés à des offres tarifaires spécifiques négociées par IDENTICAR auprès de prestataires nationaux.

Ces offres sont accessibles uniquement depuis l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR et réservées exclusivement aux membres du CLUB IDENTICAR, sous réserve de disponibilité au moment de la réservation de l'offre.

B) MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour bénéficier de l'offre, le membre du CLUB IDENTICAR :

- se connecte sur l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR,
 - récupère le « Code promo » associé à l'offre sélectionnée,
 - se connecte au Site internet du prestataire désigné et utilise le « Code promo » associé à l'offre choisie,
- ou
- prend contact avec le prestataire désigné et communique le « Code promo » associé à l'offre choisie.

Section 3

Dispositions relatives à la Balise GPS Antivol Wetrak

Afin de renforcer les moyens d'identification du Véhicule en cas de Vol, mais aussi pour permettre à l'Adhérent d'effectuer des actions personnelles telles que, localisation, définition de zone, IDENTICAR adresse la Balise GPS Antivol Wetrak à l'Adhérent par Colissimo.

3.1 DEFINITIONS

- **Action** : Les « actions » comprennent, d'une part les actions personnelles, d'autre part, les SMS ou courriels envoyés à l'Adhérent à la suite d'un Action Personnelle.

- **Activation** : Mise en service de la Balise Wetrak et connexion au Site internet Wetrak.

- **Adhérent** : Toute personne physique ou morale désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion et donc bénéficiaire des Services.

- **Assistance IDENTICAR** : Centre de télésurveillance et d'assistance d'IDENTICAR.

- **Balise** : Système de localisation et de communication installé à bord du Véhicule.

- **Batterie** : Batterie de la Balise Wetrak.

- **Choc** : Evènement brusque survenant au Véhicule, correspondant à une détection soudaine et inattendue de variation de vitesse.

- **Crédit** : Demande de localisation.

- **Déplacement non autorisé du Véhicule** : Déplacement de celui-ci constaté par un changement de ses coordonnées GPS alors que l'Adhérent a activé un Mode spécial.

- **Domage accidentel** : Choc du Véhicule avec un autre véhicule, avec un tiers identifié ou non ou bien contre un élément fixe.

- **Fausse alerte** : Alerte non justifiée émise par la Balise consécutive à l'absence de mise en œuvre par l'Adhérent d'un Mode spécial alors que la situation du Véhicule le nécessitait.

- **GPRS** : General Packet Radio Service, prolongement de la norme GSM, réseau permettant la transmission de données.

- **GPS** : Global Positioning System, réseau de satellites de géolocalisation.

- **GSM** : Global System for Mobile Communications, une technologie de téléphonie cellulaire.

- **Levée de doute** : Procédure mise en œuvre par l'Assistance IDENTICAR afin de s'assurer de la réalité de l'évènement ou du Vol.

- **Modes spéciaux** : Actions spécifiques intervenant sur la Balise, menées par l'Adhérent via le Site internet Wetrak.

- **Notification Push** : Message d'alerte envoyé à l'utilisateur d'un smartphone avec accord préalable de celui-ci relié à l'application Wetrak. La notification est envoyée à l'utilisateur même si l'application est fermée.

- **Procédure vol** : Procédure enclenchée par l'Assistance IDENTICAR en cas de Vol avéré du Véhicule.

- **Service** : Ensemble des prestations définies par IDENTICAR au titre du Contrat CLUB IDENTICAR.

- **Site internet** : Espace client utilisé par l'Adhérent pour effectuer des Actions personnelles.

- **Territoire : Couverture GPRS** Ensemble des pays dans lesquels le service est disponible.

- **Utilisateur autorisé** : Personne à qui l'Adhérent a confié son Véhicule.

- **Véhicule** : Véhicule de l'Adhérent dans lequel la Balise est installée.

- **Vol** : Soustraction frauduleuse du Véhicule commise par effraction ou consécutive à un acte de violence.

3.2 FOURNITURE DE LA BALISE

La Balise est expédiée à l'Adhérent par Colissimo dans la quinzaine qui suit l'enregistrement de l'Adhésion au Contrat CLUB IDENTICAR.

IDENTICAR ne saurait être tenu responsable des délais d'acheminement de La Poste.

3.3 INSTALLATION, ACTIVATION DE LA BALISE

L'Adhérent procède lui-même à l'installation et à l'Activation de sa Balise Wetrak (voir guide d'activation et d'installation de la Balise Wetrak partie I.), ainsi qu'à la création de son compte dans l'espace client du Site internet Wetrak.

A défaut de l'installation et de la mise en service de la Balise dans le Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR ne saurait être tenu responsable en cas de Vol du Véhicule de l'Adhérent

3.4 GARANTIE DE LA BALISE

La Balise est garantie contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'Adhésion au Contrat CLUB IDENTICAR.

La garantie est exclue si le défaut résulte d'une modification de la Balise ou d'une négligence de la part de l'Adhérent.

Au titre de la garantie, la seule obligation d'IDENTICAR est le remplacement de la Balise.

IDENTICAR ne sera en aucune façon tenue de réparer l'éventuel dommage né de cette défektivité, dont notamment l'indisponibilité du Service pendant le temps de remplacement de la Balise.

3.5 BATTERIE DE LA BALISE

En cas de Batterie faible, une alerte est systématiquement envoyée :

- A l'Adhérent, via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak, ou par SMS sur son téléphone mobile ou fixe et/ou par courriel,

- A l'Assistance IDENTICAR, ce qui déclenche l'envoi, par voie postale, d'une nouvelle Batterie à l'Adhérent, à connecter à la Balise Wetrak.

L'Adhérent s'engage à vérifier ou mettre à jour ses coordonnées personnelles sur l'écran « Mes coordonnées » du Site internet

Wetrak, sous 7 jours, à réception du message transmis par l'Assistance IDENTICAR.

L'Adhérent prend acte qu'en cas d'alerte pour Batterie faible, les Actions personnelles opérées par lui seront désactivées afin de préserver la fourniture du Service en cas de Vol du Véhicule.

En cas de Batterie critique, une alerte est systématiquement envoyée :

- A l'Adhérent, via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak, ou par SMS sur son téléphone mobile ou fixe et/ou par courriel, l'invitant à prendre aussitôt contact avec l'Assistance IDENTICAR.

L'Adhérent prend acte qu'à défaut de remplacement de la Batterie n'ayant plus d'autonomie, celle-ci n'émettra plus d'alerte.

L'Adhérent est tenu de consulter régulièrement son niveau de Batterie et de mettre à jour ses coordonnées personnelles sur l'écran « *Mes coordonnées* » du Site internet Wetrak, dès modifications de celles-ci.

A défaut, IDENTICAR ne saurait être tenu responsable.

L'Adhérent prend acte qu'IDENTICAR procédera à la désactivation de la Balise Wetrak, en cas de non reconduction au Contrat CLUB IDENTICAR.

3.6 FOURNITURE DU SERVICE

3.6.1 VOL DU VEHICULE

S'il a de bonnes raisons de croire que son Véhicule a été volé, l'Adhérent ou tout autre utilisateur autorisé contacte l'Assistance IDENTICAR au 00 33 1 46 90 37 17 pour signaler le Vol du Véhicule. Après vérification de la réponse à la question d'identification définie lors de la souscription au Contrat CLUB IDENTICAR, l'Assistance IDENTICAR déclenche la Procédure vol.

La position GPS du Véhicule est transmise aux seules Autorités de police ou de Gendarmerie.

Les informations données par la victime pourront être transmises aux Autorités de Police ou de Gendarmerie. Il est rappelé que les fausses déclarations sont passibles de poursuites (article 434-26 du Code Pénal).

L'Adhérent s'engage à déclarer le Vol auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie le plus rapidement possible, à transmettre à l'Assistance IDENTICAR une copie de la déclaration de Vol et si l'Adhérent est couvert contre le Vol, à en informer sa compagnie d'assurance principale.

En aucun cas, la fourniture du présent Service ne peut être interprétée comme la garantie, de la part de l'Assistance IDENTICAR, d'une intervention des Autorités de Police ou de Gendarmerie après la déclaration de Vol du Véhicule. IDENTICAR ne saurait être tenue responsable en cas d'inaction ou d'omission de la part de ces Autorités.

3.6.2 CHOC AU VEHICULE

En cas de choc au Véhicule, la Balise Wetrak transmet une Alerte à l'Assistance IDENTICAR. Cette dernière procédera à la Levée de doute, permettant de déterminer la réalité d'un dommage accidentel ou l'existence d'une Fausse alerte.

IDENTICAR ne saurait être tenue responsable des délais d'intervention ou de l'absence d'intervention des services de secours d'urgence contactés par l'Assistance IDENTICAR.

3.6.3 ACTIONS PERSONNELLES

IDENTICAR propose à l'Adhérent les actions personnelles suivantes accessibles à partir du Site internet Wetrak.

- Localisation du Véhicule : affichage sur une carte de la position du Véhicule à partir de ses coordonnées GPS,
- Définition de zone : zone géographique définie par l'Adhérent générant une Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou une alerte par SMS ou par courriel sur le mobile de l'Adhérent dès lors que son Véhicule entre ou sort de cette zone. Chaque Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou SMS et/ou courriel envoyé constitue une Action.
- Alerte mouvement : alerte transmise par la Balise Wetrak à l'Adhérent en cas de Déplacement non autorisé de son Véhicule préalablement stationné.

En cas d'Activation d'un Mode spécial par l'Adhérent, la Balise Wetrak transmettra automatiquement une alerte via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou un SMS sur le téléphone mobile ou fixe de l'Adhérent et/ou un courriel si ce dernier en a fait la demande lors de sa configuration dans l'espace client Wetrak.

Les mesures de sécurité définies ci-dessous sont mises en œuvre afin d'assurer la protection de la vie privée, la liberté d'aller et venir anonymement et afin d'éviter une mise en danger de l'Adhérent en cas de Vol du Véhicule :

- En cas de doute sur le Vol de son Véhicule, l'Adhérent doit impérativement alerter l'Assistance IDENTICAR et renoncer à toute autre initiative personnelle,
- L'Adhérent n'a pas accès à l'écran du Site internet Wetrak lui permettant de procéder à des localisations, pendant une Procédure vol,
- L'Adhérent s'engage à informer tout Utilisateur autorisé de la présence de la Balise dans son Véhicule et de sa possibilité de connaître la position de son Véhicule à partir du Site internet Wetrak.

Les actions personnelles prévues au Contrat CLUB IDENTICAR sont destinées à une utilisation individuelle et n'ont pas vocation à délivrer à l'Adhérent une gestion de flotte.

Afin de préserver la fonction de protection et l'autonomie de la Batterie, il est recommandé à l'Adhérent d'utiliser sa Balise raisonnablement.

3.7 CESSIION OU CHANGEMENT DE VEHICULE

En cas de vente ou de destruction totale du véhicule, l'Adhérent peut procéder à l'installation de la Balise Wetrak dans son nouveau Véhicule.

L'Adhérent s'engage aussitôt à procéder à la mise à jour de ses coordonnées personnelles sur son espace client dédié via internet.

3.8 RESPONSABILITE

3.8.1 IDENTICAR ne peut exclure ou limiter sa propre responsabilité en cas de faute grave ou de dol, en cas de dommages corporels dus à sa négligence.

Pour toute autre responsabilité inhérente à l'exécution ou l'inexécution d'actions prévues au Contrat CLUB IDENTICAR la responsabilité d'IDENTICAR portant sur tout événement ou série d'événements liés ne peut pas excéder le coût total du Contrat payé par l'Adhérent.

3.8.2 IDENTICAR n'est tenue responsable d'aucun dommage ou perte subi par l'Adhérent en conséquence directe ou indirecte du Vol du Véhicule.

3.8.3 IDENTICAR n'est tenue responsable d'aucun dommage et/ou préjudice résultant d'une utilisation détournée de la Balise.

3.8.4 L'Adhérent prend acte qu'en raison de la nature de la technologie inhérente à la Balise, le fonctionnement du Service et de la balise peut occasionnellement subir les effets négatifs liés à la présence du Véhicule dans un lieu non couvert par les réseaux GSM, GPRS ou GPS, aux perturbations atmosphériques, aux dysfonctionnements des réseaux GSM, GPRS ou GPS, aux interférences électromagnétiques, etc.

L'Adhérent prend acte que la responsabilité d'IDENTICAR ne saurait être recherchée en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, que celui-ci soit utilisé par l'Adhérent pour effectuer des Actions personnelles ou par IDENTICAR pour gérer ses applications de communication avec la Balise.

En conséquence de ce qui précède, IDENTICAR ne peut pas fournir de garantie absolue de communication avec la Balise, de localisation du Véhicule via la Site internet Wetrak ou l'Assistance IDENTICAR et de récupération du Véhicule en cas de Vol.

3.8.5 IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen dans l'exécution des prestations liées à la Balise Wetrak.

3.8.6 L'Adhérent reconnaît que l'activation de la Balise et du Service ne réduit nullement l'obligation de souscrire pour lui-même une assurance de responsabilité civile ainsi que l'intérêt de souscrire pour son Véhicule une police d'assurance « dommages » appropriée.

3.8.7 Il est expressément entendu que lors de l'utilisation du Site internet Wetrak par l'Adhérent, IDENTICAR n'assume aucune responsabilité en cas de violation d'une disposition légale ou réglementaire, de dommage et/ou de préjudices résultant de l'exécution ou de l'inexécution des prestations par l'Adhérent ou un tiers.

3.8.8 Il est convenu que si une limitation ou exclusion prévue dans les présentes conditions venait à être rejetée, ce rejet n'aurait aucun effet sur l'applicabilité des autres limitations ou exclusions du Contrat CLUB IDENTICAR.

3.8.9 L'Adhérent s'engage à utiliser raisonnablement le Service de la Balise Wetrak.

3.8.10 En cas de désactivation de la Balise Wetrak par l'Adhérent, celui-ci prend acte qu'IDENTICAR ne sera pas en mesure de fournir le Service et que la responsabilité d'IDENTICAR ne saurait être recherchée.

3.9 DISPOSITIONS GENERALES

3.9.1 Le fait qu'une des parties ne fasse pas valoir ou n'exerce pas, à tout moment ou pendant un certain laps de temps, une disposition ou un droit lié au Contrat CLUB IDENTICAR ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à ce droit et ne doit pas être interpellé comme tel. La partie concernée peut faire valoir ou exercer ladite disposition ou ledit droit par la suite jusqu'à l'échéance du Contrat CLUB IDENTICAR.

3.9.2 Si l'une des dispositions du présent Contrat CLUB IDENTICAR est considérée comme nulle pour tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

3.9.3 Lors de cause ou de fait échappant de toute évidence à son contrôle (Force Majeur) la responsabilité d'IDENTICAR ne pourra être recherchée en cas d'exécution, de retard ou d'inexécution d'actions prévues au Contrat CLUB IDENTICAR.

Lorsqu'elle perçoit un cas de Force Majeure, l'Assistance IDENTICAR doit en informer l'Adhérent en attente de l'exécution d'une Action et lui communiquer l'évaluation du retard dans la mise en œuvre de la prestation demandée. Chacune des parties met en œuvre tous les efforts nécessaires pour atténuer les effets des cas de Force Majeure.

3.9.4 L'Adhérent prend acte que les conversations téléphoniques entre l'Assistance IDENTICAR et lui-même peuvent être enregistrées ; dans ce cas, un message d'information est préalablement diffusé par l'Assistance IDENTICAR. Ces enregistrements peuvent être remis aux Autorités de Police ou de Gendarmerie pour être utilisés à titre de prévention et de poursuite des crimes et délits.

3.9.5 Le Service est disponible dans l'ensemble des pays bénéficiant d'une couverture GPRS.

3.9.6 Les informations à caractère personnel recueillies, protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, sont destinées à IDENTICAR, aux Assureurs et Assistants, aux forces de Police et Gendarmerie, aux partenaires contractuels, qu'ils soient dans un pays membre et non membre de l'UE, pour des besoins de la gestion de la souscription et l'application des prestations. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse sont précisés à l'Adhérent lors de leur collecte.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers des intervenants nommés ci-dessus en contactant IDENTICAR par courrier.

3.9.8 Dans l'hypothèse où le Contrat CLUB IDENTICAR serait conclu avec une personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, tout litige afférent aux présentes sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

3.10 TRAITEMENT DES DONNEES

3.10.1 Les données à caractère personnel relatives à l'Adhérent et à la localisation de son véhicule sont collectées et traitées par IDENTICAR dans le respect du droit des Adhérents et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, aux seules fins de gestion de l'adhésion et de l'exécution des garanties du Contrat de l'Adhérent et des services souscrits tels que définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales entre IDENTICAR et l'Adhérent. Enfin, elles peuvent également être utilisées pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

3.10.2 Il est ici rappelé que l'Adhérent est libre d'installer et d'activer sa Balise Wetrak. En installant et activant la Balise Wetrak, il consent à ce que les données de localisation de son véhicule soient collectées et traitées par IDENTICAR dans le cadre de la gestion des services définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR.

3.10.3 Toute ou partie des données collectées via le Bulletin d'adhésion, via le compte ouvert et renseigné par l'Adhérent ou bien encore via la balise Wetrak peuvent être communiquées :

- aux Assureurs et Assistants partenaires d'IDENTICAR, à ses prestataires, ainsi qu'aux Autorités de police ou de gendarmerie, dans la limite de leurs attributions respectives.

- à un sous-traitant au Maroc auquel IDENTICAR fait appel pour assurer une partie de la relation commerciale et de la gestion du contrat de l'Adhérent. Afin de garantir la confidentialité des données de l'Adhérent, IDENTICAR a signé avec son sous-traitant les clauses contractuelles établies par la Commission Européenne.

3.10.4. De manière ponctuelle et non systématique, les données concernant la localisation du véhicule de l'Adhérent et son identité

peuvent être transférées hors de l'Union Européenne à des forces de Police, de Gendarmerie et de secours et le cas échéant à des partenaires d'IDENTICAR aux seules fins d'exécuter le présent Contrat et de fournir les services définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR, dans le cas où le véhicule serait localisé hors de l'Union Européenne.

3.10.5. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés d'IDENTICAR, soit par courrier à IDENTICAR, CIL, 144 Avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex, soit par e-mail à cil@identicar.fr, en joignant la copie d'un titre d'identité.

L'Adhérent peut également, en suivant le même formalisme, s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. En particulier, l'Adhérent pourra désinstaller ou désactiver à tout moment sa Balise Wetrak (voir guide d'activation et d'installation de la Balise Wetrak). En cas de désinstallation et/ou de désactivation de la Balise Wetrak, l'Adhérent ne pourra plus accéder aux services tels que définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR.

CLUB IDENTICAR

Un N° unique pour toutes les demandes
01 46 90 37 00

Assistance/Indemnisation

24h / 24
7j / 7

Pour toute demande d'assistance
ou de déclaration d'un sinistre

Wetrak

24h / 24
7j / 7

Pour toute demande liée à la
Balise GPS Antivol Wetrak

Relation Client

Lundi au vendredi
de 9h à 18h

Pour toute demande liée
au Contrat

- . Le Rachat de franchise ou l'Aide aux réparations
- . L'Indemnité vol
- . Le Dépannage/Remorquage
- . L'Usurpation d'Identité
- . Les Vices cachés
- . SOS Permis
- . SOS Sésame
- . Le Véhicule de remplacement
- . Le Rapatriement ou la Poursuite du voyage
- . L'Hébergement
- . La Panne mécanique

- . Déclaration de Vol du Véhicule
- . Fonctionnement
- . Utilisation
- . Batterie
- . Livraison
- . SAV

- . Mise à jour des informations personnelles
- . Consultation des garanties
- . Renouvellement / résiliation
- . Les « Bons Plans »

Choix 1 ou 2

- . Par email :
indemnisation@clubidenticar.fr
- . Par fax : 01 46 90 36 95

. Par courrier
CLUB IDENTICAR 144 avenue Roger Salengro 92372 CHAVILLE cedex

Site web : club-identicar.com

Choix 3

- . Par email :
contact@wetrak.fr
- . Par fax : 01 46 90 36 97

Choix 4

- . Par email :
relation.client@clubidenticar.fr
- . Par fax : 01 46 90 36 96